



Arrêt

**n°111 031 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 18 octobre 2012 ainsi que « *l'ordre de quitter le territoire notifié [le] 18 janvier 2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°104 093 du 31 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait en personne, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil relève que la requête introductive d'instance mentionne être dirigée à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 18 octobre 2012, qui lui aurait été notifiée le 18 janvier 2013 (requête,

p.3). Elle évoque également un ordre de quitter le territoire qui lui aurait également été notifié le 18 janvier 2013 (requête, p.2).

Le Conseil constate toutefois que l'annexe 21 jointe au recours et présentée comme étant l'acte attaqué fait état d'une notification en octobre 2012 (jour exact non indiqué), signée par la partie requérante qui a reconnu ainsi en avoir reçu notification. Le recours intenté à l'encontre du seul acte attaqué (aucun autre ordre de quitter le territoire ne figurant au dossier administratif), parvenu au Conseil par pli recommandé portant la date du 19 février 2013, a dès lors été introduit largement en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 1.

A supposer même que la date de notification de l'acte attaqué soit le 18 janvier 2013 comme le prétend la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que la requête lui est parvenue par pli recommandé portant la date du 19 février 2013, soit le lendemain de l'expiration du délai d'introduction du recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à contester le constat de tardiveté de son recours ou à constituer un cas de force majeure.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX